

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

74240

----

**Le Maire de la Commune de GAILLARD,**

---

**OBJET**

**N° 2025R239**

**Autorisation d'ouverture  
d'un débit de boissons  
temporaire à l'occasion  
d'une foire, d'une vente ou  
d'une fête publique**

**HARMONIE MUNICIPALE  
DE GAILLARD**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 3334-2 alinéa 2 ;

**Vu** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur MARCE François

Agissant pour le compte de l'Harmonie Municipale de Gaillard

Dont le siège est à Gaillard, 4 rue de la Poste

Qui organise le 6 décembre 2025 de 19 heures à minuit le « Concert de Noël », manifestation publique située

A l'Espace Louis Simon, 10 rue du Châtelet à Gaillard.

**Considérant** que la demande constitue la cinquième de l'année en cours sur Gaillard, pour cette association.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Monsieur MARCE François, représentant l'Harmonie Municipale de Gaillard est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire situé à l'Espace Louis Simon, 10 rue du Châtelet à Gaillard, pour une durée de 5 heures, le 6 décembre 2025 de 19 heures à minuit à l'occasion du « Concert de Noël » organisé par l'association.

**ARTICLE 2** - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées au débit de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**ARTICLE 3** - les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1 - Boissons sans alcool**: eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc...

**Groupe 3 - Boissons fermentées non distillées**: vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 4** - Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 5** - Transmission du présent arrêté à l'association et au commissariat de police d'Annemasse.

FAIT à GAILLARD, le 12 novembre 2025



Le Maire,  
Antoine BLOUIN.

Arrêté devenu  
exécutoire compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

13/11/25

- de sa notification le :

13/11/25